



Expéditeur

Le sous-ministre associé aux services sociaux

Date

2014-05-09

Destinataires (*)

Les directrices générales et les directeurs généraux des établissements de santé et de services sociaux et les présidentes-directrices générales et les présidents-directeurs généraux des agences de la santé et des services sociaux

Sujet

Transfert intrarégional et interrégional des personnes ayant une déficience physique, une déficience intellectuelle et un trouble envahissant du développement

OBJET

La présente circulaire vise à déterminer les modalités afin d'assurer la continuité des services offerts aux personnes ayant une déficience physique (DP), une déficience intellectuelle (DI) et un trouble envahissant du développement (TED) lors d'un déplacement temporaire ou du déménagement d'une usagère ou d'un usager hors du territoire de son centre de santé et de services sociaux (CSSS), de son centre de réadaptation (CR) ou dans une autre région.

Cette circulaire s'applique à défaut que les établissements s'entendent de plein gré et conviennent avec les usagers et leurs familles des modalités de transfert sans qu'il y ait rupture de services.

(*) Cette circulaire s'adresse également, en adaptant les destinataires, au Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, à la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik et au Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie James.

Site Internet : www.msss.gouv.qc.ca/documentation
« Normes et Pratiques de gestion »

Direction(s) ou service(s) ressource(s)

Direction des personnes ayant une déficience

Numéro(s) de téléphone

418 266-6874

Numéro de dossier

2014-012

Document(s) annexé(s)

Volume

01

Chapitre

01

Sujet

10

Document

09

PRÉAMBULE

Le ministre de la Santé et des Services sociaux a la responsabilité d'assurer la coordination interrégionale des services de santé et des services sociaux en vue notamment de favoriser leur accessibilité par l'ensemble de la population des régions du Québec, en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS), chapitre S-4.2, a. 431). Cette nouvelle circulaire vise à éviter que la personne soit pénalisée dans son parcours de services lors d'un déménagement.

PRINCIPES

1. Toute personne a le droit de choisir le professionnel ou l'établissement duquel elle désire recevoir des services de santé ou des services sociaux (article 6, LSSSS).
2. Les critères d'admissibilité aux services sont les mêmes dans toutes les régions du Québec et établis provincialement, selon l'architecture des services de santé et des services sociaux.
3. Il n'y aura aucun transfert budgétaire d'une région à une autre ou d'un établissement à un autre.

MODALITÉS

Dans le cas d'un usager bénéficiant de services avant son déménagement :

Il est impératif qu'une prise en charge immédiate de l'usager bénéficiant de services avant son déménagement soit effectuée lors d'un transfert dans un autre établissement. Il s'agit d'une obligation de poursuivre l'offre de service requise pour l'usager. Dans le cas où l'établissement d'accueil ne peut offrir les services requis, l'établissement d'origine doit répondre aux besoins de l'usager pour une période de transition maximale de trois mois.

Ainsi, lors du déménagement d'un usager desservi, l'établissement de la région d'origine avise l'établissement de la région d'accueil dans les meilleurs délais (si possible trois mois à l'avance pour éviter toute rupture de services) et transmet, dans les jours qui suivent, toute l'information pertinente à l'élaboration ou à la poursuite du plan d'intervention (PI) ou du plan de service individualisé (PSI).

Pour les usagers qui le requièrent, selon la complexité du dossier, une discussion clinique devrait prendre place entre les équipes traitantes des régions d'origine et d'accueil, en présence de l'usager, en vue de planifier et de coordonner la demande de services.

Enfin, l'intervenant pivot responsable du territoire d'accueil de la personne qui déménage prend en charge la responsabilité du suivi du PI ou du PSI.

Dans le cas d'un usager en attente de services dans sa région d'origine :

Dans le cas d'une personne en attente de services, la région d'origine transmet la référence à la région d'accueil et toute l'information pertinente à la demande de services.

La région d'accueil ne peut modifier le niveau de priorité de la demande.

Enfin, l'inscription de l'usager sur la liste d'attente dans la région d'accueil doit tenir compte du temps d'attente déjà écoulé dans la région d'origine.

Ressources résidentielles

Dans le cas où le transfert demandé implique une ressource résidentielle, notamment les ressources intermédiaires et les ressources de type familial, l'adéquation entre les ressources disponibles et les besoins de la personne doit être au centre de l'analyse de la demande entre les deux établissements. Le positionnement de l'usager sur la liste d'attente est établi selon les mécanismes d'accès de la région ou de l'établissement d'accueil.

SUIVI

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec la Direction ressource citée en référence.

Le sous-ministre associé,

Original signé par

Sylvain GAGNON